

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS
Service entretien, Exploitation et Gestion Domaniale
Arrêté n° **2024/598**
Le président du conseil départemental
Du Territoire de Belfort

Arrêté n° **24-019**
Le Maire d'Essert

Arrêté de circulation temporaire

Rue Albert Raspiller – Piste cyclable "La Coulée verte"

Commune d'Essert

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le Président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux ;

Vu l'arrêté de circulation temporaire n° **2024/007** de monsieur le Président du conseil départemental, en date du 8 janvier 2024, autorisant la fermeture de la piste cyclable dite "La Coulée Verte" sur une section de 350m entre le croisement de "la rue des Commandos de France et la rue Henriette Schmitt" et le croisement de "la rue Raspiller et l'accès à la piste cyclable", pour la réalisation des travaux de stabilisation d'un talus en bordure du canal de Montbéliard à la Haute-Saône au droit de la piste dite "la Coulée Verte", en agglomération de la commune d'Essert ;

Vu les demandes formulées par l'entreprise EQUO VIVO sise 14 rue des Artisans à Richwiller (68), en date du 21 mars 2024 et par les Voies Navigables de France sise 14 rue de l'Est à Mulhouse (68), en date du 22 mars 2024, en vue de procéder à l'évacuation d'une pelle mécanique incendiée sur la piste cyclable dite "la Coulée Verte", en agglomération de la commune d'Essert ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le **mercredi 27 mars 2024 de 7h00 à 17h00**, la circulation de tous les véhicules en transit sera **interdite** sur la **rue Albert Raspiller** ainsi que sur la **piste cyclable dite "la Coulée Verte"**, en agglomération d'Essert.

Les riverains de la rue Albert Raspiller seront autorisés à circuler sur les deux tronçons libres de part et d'autre de la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1er, la déviation des usagers de la piste cyclable se feront par la RD19 et la RD47 (cf. plan ci-annexé).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté [chantier + déviation (KC1, KD22a, KD69, B0, ...)] seront mis en place et maintenus en état, par l'entreprise TERELIAN chargée de l'intervention, sous son entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Les demandeurs pourront utilement prendre contact avec Monsieur Didier CULETTO (tél : 03.84.90.93.10), en charge de l'entretien des pistes cyclables à la Direction des Routes et des Mobilités.

La zone de danger devra être physiquement occultée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

L'entreprise TERELIAN, compte tenu des réglementations en cours sur la section, veillera à harmoniser les différents panneaux de déviation en place afin de livrer une signalisation de chantier lisible et pertinente sur l'ensemble des sections.

ARTICLE 4 : Les entreprises TELERIAN, EQUO VIVO et VNF ont l'obligation d'attirer sans délai l'attention des gestionnaires de voirie s'il leur apparaît que les prescriptions de l'arrêté conjoint de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, l'intervention devra être différée ou interrompue. Toutes dispositions devront être prises pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Canal du Rhône au Rhin à Bavilliers (90)
- Monsieur le chargé d'opérations VNF à Mulhouse (68)
- Monsieur le responsable de l'entreprise TERELIAN à Richwiller (68)
- Monsieur le responsable de l'entreprise EQUO VIVO à Richwiller (68)
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Belfort
- Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des Gardes-champêtres

Pour information :

- Madame la responsable du service études, programmation et travaux neufs
- Monsieur le Directeur du SDIS à Belfort
- Monsieur le Médecin en chef du SAMU à Trévenans
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans
- Monsieur le Directeur de La Poste de Belfort - PPDC
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort - SITS

Belfort, le **25 mars 2024**
Le responsable de l'unité exploitation

Christophe BRION



Essert, le **25 mars 2024**
Le Maire,

Dominique JEANNIN



Essert – Rue Raspiller et piste cyclable – Route barrée + Déviation

Le mercredi 27 mars 2024, de 7h00 à 17h00, fermeture de la rue Raspiller, de la coulée verte et de l'accès "rue Raspiller/Coulée verte", afin de procéder au démontage et à l'évacuation, à l'aide d'une grue mobile, d'une pelle mécanique incendiée.

